

Question présentée par le député :

M. Christo Ivanov

Date de dépôt : 21 mars 2019

Question écrite urgente

Poursuite des infractions à l'art. 11A de la loi pénale genevoise (mendicité) et utilisation du système RIPOL

La pratique de la mendicité qui repose sur l'exploitation organisée de la misère humaine heurte la population tout comme l'appropriation par les mendiants de l'espace public et des lieux de verdure et de délassement des Genevois qui se muent progressivement en décharge.

Depuis 2007, la loi pénale genevoise punit de l'amende celui qui aura mendié (art. 11A, al. 1) et d'une amende de 2000 F au moins si l'auteur organise la mendicité d'autrui ou s'il est accompagné d'une ou plusieurs personnes mineures ou dépendantes (art. 11A, al. 2).

Pour le Tribunal fédéral (6C_1/2008 /rod), « on ne saurait nier que la mendicité peut entraîner des débordements, donnant lieu à des plaintes, notamment de particuliers importunés et de commerçants inquiets de voir fuir leur clientèle, et incitant les autorités, légitimement soucieuses de préserver l'ordre public, à réagir. Il n'est en effet pas rare que des personnes qui mendient adoptent une attitude insistante, voire harcèlent les passants. Il est par ailleurs fréquent que ceux qui se livrent à la mendicité s'installent à proximité de stations de paiement, notamment de bancomats et de postomats, ou d'autres lieux de passage quasi-obligé pour de très nombreuses personnes, telles que les entrées de supermarchés, les gares ou d'autres édifices publics. Ces comportements, lorsqu'ils deviennent habituels, ce qui n'a rien d'exceptionnel, sont de nature à provoquer des réactions plus ou moins virulentes, allant du rejet ou de l'agacement à la réprobation ouverte, voire à l'agressivité. » Dans ce même arrêt, le Tribunal fédéral a notamment rappelé que la mendicité ne constituait manifestement pas une activité protégée par la liberté économique (art. 27 Cst.) et que la restriction apportée à la liberté personnelle (art. 10, al. 2 Cst.) était admissible, l'interdiction de mendier

reposant sur une base légale suffisante, justifiée par un intérêt public et respectant le principe de proportionnalité.

Chaque année, environ 4000 amendes sont dressées par les polices cantonale et municipale genevoises, mais le porte-parole de la police a confirmé que le taux d'encaissement était de 0% et que le taux d'opposition aux amendes était de 100%. Pourtant, des outils tels que le système de recherche RIPOL (Recherches Informatisées de POLice) sont d'un concours précieux pour les autorités de la Confédération et des cantons dans l'accomplissement de leurs tâches légales en favorisant la rationalisation des opérations, l'échange d'informations et de données ainsi que l'élaboration de statistiques.

Ma question est la suivante :

Sur ces près de 4000 infractions annuelles à l'art. 11A de la loi pénale genevoise (mendicité), combien ont donné lieu à une inscription au RIPOL ? Pour combien de personnes ?

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.